

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

N° RG 18/00276

Minute n° 18/267

Ordonnance du 05 Juillet 2018

Nous, Madame Alexandra MOROT, Vice-présidente, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 03 Juillet 2018 et au délibéré du 5 juillet 2018 de Madame Bénédicte BOUROULIOU, Greffier, en présence de Marie-Julie PERROT, greffier stagiaire, et après communication de la procédure au Ministère public, avons rendu l'ordonnance qui suit,

Dans la procédure entre :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier spécialisé la chartreuse, demeurant 1 boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience non comparant,

Et

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] - [REDACTED]
placé sous le régime de l'hospitalisation complète à compter du 24 juin 2018
comparant, assisté de Me David GOURINAT désigné au titre de la permanence spécialisée,

Et

Monsieur [REDACTED] tiers,
régulièrement avisé, non comparant,

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent,

Vu la loi du 05 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et son décret d'application du 18 juillet 2011, modifié par le décret du 15 août 2014,

Vu notre saisine en date du 29 juin 2018, intervenue dans les 8 jours de l'admission, conformément à l'article L3211-12-1- du code de la santé publique,

Vu la demande d'admission en date du 24 juin 2018,

Vu le certificat médical établi le 24 juin 2018 à 15h30 par le Dr CADENNES,
Vu le certificat médical établi le 24 juin 2018 à 18h50 par le Dr MOULARD,

Vu la décision administrative rendue le 24 juin 2018 à 19h05 par le Directeur de l'établissement prononçant l'admission en soins psychiatriques de Mme [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète et sa notification mentionnant les droits de la patiente en date du 25 juin 2018,

Vu le certificat dit de 24 heures établi par le Dr HERNANDEZ MORIN le 25 juin 2018 à 10h,
Vu le certificat dit de 72 heures établi par le Dr HERNANDEZ MORIN le 27 juin 2018 à 14h,

Vu la décision administrative rendue le 27 juin 2018 à 14h15 par le Directeur de l'établissement décidant du maintien de Mme [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète pour une durée de un mois et sa notification le 28 juin 2018,

Vu l'avis motivé du Dr MOULARD établi le 29 juin 2018 concluant à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète,

Vu l'avis écrit du procureur de la République de DIJON du 29 juin 2018 favorable au maintien de l'hospitalisation sous contrainte,

Mme [REDACTED], régulièrement avisée de l'audience, a été entendue à l'audience qui s'est tenue dans la salle du centre hospitalier de la Chartreuse prévue à cet effet, en audience publique,

M. [REDACTED], régulièrement avisé, n'a pas comparu,

Me David GOURINAT, avocat assistant Mme [REDACTED], a été entendu en ses observations à l'audience,

Sur le contrôle de la légalité formelle

Attendu que l'acte de saisine a été accompagné de l'ensemble des pièces visées à l'article R.3211-12 du code de la santé publique et, notamment, des deux certificats initiaux, des trois certificats médicaux obligatoires ainsi que de la notification de chacune des deux décisions administratives prises par le Directeur du centre hospitalier ;

Attendu que le conseil de Mme [REDACTED] a établi des conclusions qu'il a communiquées à l'audience au juge des libertés et de la détention dans lesquelles il soulève l'irrégularité de la procédure et demande la mainlevée de l'hospitalisation complète de sa cliente au motif que le directeur de l'établissement de soins ne rapporte pas la preuve de la vérification de l'identité du tiers ayant demandé l'hospitalisation de la patiente ;

Que Monsieur le Directeur du centre hospitalier la Chartreuse a indiqué par courriel reçu le 3 juillet 2018 à 12 heures 10 que le CHLC n'avait à formuler aucune observation ;

Attendu que l'article L3212-2 du code de la santé publique dispose que "Avant d'admettre une personne en soins psychiatriques en application de l'article L3212-1, le directeur de l'établissement d'accueil s'assure de son identité. Lorsque la personne est admise en application du 1° du II du même article L3212-1, le directeur de l'établissement vérifie également que la demande de soins a été établie conformément au même 1° et s'assure de l'identité de la personne qui formule la demande de soins. Si la demande est formulée par un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle." ;

Que cette disposition légale vise à protéger les patients hospitalisés sans leur consentement d'une hospitalisation arbitraire ;

Qu'en l'espèce, l'hospitalisation de Mme [REDACTED] a été sollicitée par son époux, M. [REDACTED] ; qu'il convient de relever que la demande a été faite à BEAUNE alors que le CH de la Chartreuse est situé à DIJON ;

Que le directeur de l'établissement de soins n'a pas transmis la pièce d'identité de M. [REDACTED] ; que plus généralement, il n'a fourni aucune explication sur les diligences accomplies pour s'assurer de l'identité de la personne ayant formulé la demande de soins, le CH ayant indiqué en cours de délibéré, n'avoir à formuler aucune observation ;

Qu'au regard de ces éléments, il n'est pas établi que le directeur du Centre hospitalier de la Chartreuse a procédé aux vérifications qui s'imposaient ;

Que la décision administrative d'admission en hospitalisation complète de Mme [REDACTED] du 24 juin 2018 versée à la procédure mentionne expressément la demande de tiers établie le même jour ;

Que l'irrégularité affectant la décision administrative porte atteinte aux droits de la patiente dès lors qu'elle est le support de son hospitalisation contrainte depuis le 24 juin 2018 qui la prive de sa liberté d'aller et venir ; qu'il convient par conséquent d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire susceptible d'appel,

ORDONNONS la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

RAPPELONS l'exécution provisoire de droit de la présente décision et le fait que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification selon les modalités prévues par l'article R.3211-19 du décret susvisé, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (Cour d'appel de Dijon, 8 rue Amiral Roussin - 21000 Dijon),

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé à DIJON, le 05 Juillet 2018 à 17 heures

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

Notification ordonnance :

- >Notification au patient et son conseil par envoi d'une copie certifiée conforme le 05 Juillet 2018
- >Notification au Directeur d'Etablissement par envoi d'une copie certifiée conforme le 05 Juillet 2018
- >Avis au tiers à l'origine de la demande le 05 Juillet 2018
- >Notification à Madame le Procureur de la République contre récépissé le 05 Juillet 2018